



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
10, Boulevard Gaston Serpette
B.P 53 606
44036 NANTES CEDEX 1
☎02.40.67.26.26
Fax : 02.40.67.25.52 ou 02.40.67.26.66

SPAR/ENVIRONNEMENT

Réf : Arsorinie1.doc

ARRETE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté en date du 19 Mai 1999 opérant le classement des voies bruyantes sur la commune des Sorinières ;

Considérant la prise en compte d'un nouveau secteur affecté par le bruit sur la commune des Sorinières ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune des SORINIERES en date du 06
Juillet 2001, en application de l'article 5 du décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de
transports terrestres ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 1999 susvisé sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2 : Sur la commune des **SORINIERES**, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

Nom de l'Infrastructure	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'Infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A 801	A 801.01.01	A 83	D 145	1	300	Tissu ouvert
A 83	A 83.02.01	D 117	A 801	1	300	Tissu ouvert
RD 145	D 145.03.01	A 801	RN 137	1	300	Tissu ouvert
RD 178	D 178.03.01	D 937	A 801	2	250	Tissu ouvert
RD 178A	D 178A.01.01	D 178	N 137	3	100	Tissu ouvert
RN 137	N 137.01.06	Le haut Coin	RD 178	3	100	Tissu ouvert
RN 137	N 137.02.01	RD 178	Limite de bourg Sud des Sorinières	3	100	Tissu ouvert
RN 137	N 137.02.02	Limite de bourg Sud des Sorinières	D 178A	4	30	Tissu ouvert
RN 137	N137.03.01	D 178A	D 145	3	100	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Madame le Maire de la commune des

SORINIERES au Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune des **SORINIERES** sur les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 cessent de s'appliquer.

NANTES, le 14 Août 2001

Signé Le Préfet

Annexe :

- 1 Cartographie du classement sur la commune des **SORINIERES**

